

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

La constitution de partie civile est l'exercice, par une victime d'infraction, de l'action civile. L'action civile est une action en responsabilité civile qui permet d'obtenir une réparation pécuniaire du dommage causé par l'infraction. Elle permet donc d'obtenir des dommages-intérêts ainsi que le remboursement des frais non payés par l'Etat (exemple : une expertise).

Attention : la constitution de partie civile ne permet pas de demander des sanctions pénales (peine d'emprisonnement ou d'amende), car celles-ci ne peuvent être requises que par le Ministère public (représenté par le Procureur).

La constitution de partie civile peut prendre deux formes :

- > La déclaration de constitution de partie civile
- > La plainte avec constitution de partie civile (plus rare)

La déclaration de constitution de partie civile

A. Qui ?

Pour se constituer partie civile il faut que la victime ait personnellement subi le préjudice causé par la commission de l'infraction.

Cependant lorsque la victime est une personne mineure, ce sont ses responsables légaux qui doivent faire les démarches au nom et pour le compte du mineur.

B. Quand ?

Elle peut être faite à plusieurs moments :

- Pendant l'enquête : en déclarant votre volonté de vous constituer partie civile à la police dès le dépôt de plainte, ou au juge d'instruction en charge du dossier si une instruction est ouverte.

Si le magistrat accepte votre constitution de partie civile, vous recevrez un avis à victime, vous informant notamment de la date et de l'heure de l'audience.

- Avant l'audience : en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal chargé de juger l'affaire. La lettre doit parvenir 24 heures avant l'audience et faire mention de l'infraction ainsi que de la demande de dommages-intérêts.

- A l'audience : en vous adressant au greffier avant le début de l'audience. La demande peut être écrite ou orale et doit être faite avant que le Ministère public (procureur) ne prenne ses réquisitions. Le tribunal vous demandera alors le montant des dommages-intérêts que vous souhaitez demander.



Attention : si vous souhaitez être entendu au cours de l'enquête, avoir accès aux pièces du dossier ou solliciter la réalisation d'actes d'investigation supplémentaires, il convient de vous constituer partie civile le plus tôt possible.

C. Comment ?

[« Madame la Présidente/Monsieur le Président, »]

« Je, soussigné(e) [nom, prénom, lieu et date de naissance, profession] , demeurant [adresse complète] , déclare me constituer partie civile conformément aux articles 418 et suivants du code de procédure pénale dans l'affaire [préciser nom, référence...]] . »

« Ayant subi [exposer le préjudice subi] , je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ma requête et ma demande de dommages-intérêts s'élevant à un montant de [somme] euros. »

« Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire en l'assurance de ma considération respectueuse. »

Lors du procès, la partie civile pourra être entendue et intervenir dans les débats. Elle peut être représentée par un avocat.

La plainte avec constitution de partie civile

A. Quand ?

Elle peut être formulée à partir du moment où une plainte simple n'a pas abouti :

- si la plainte a été classée sans suite
- si la plainte envoyée au Procureur est restée sans réponse depuis 3 mois

B. Comment ?

Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction, de votre domicile ou du domicile de la personne mise en cause.

[« [Vos nom et coordonnées] »

« Madame/Monsieur le juge d'instruction, »

« J'ai l'honneur par la présente de porter plainte avec constitution de partie civile »

« contre [nom, prénom, adresse de la personne poursuivie] . »

« pour [qualification de l'infraction si vous la connaissez : insultes, coups et blessures volontaires, abus de confiance....] »

« Voici les faits incriminés [résumer en détail les circonstances de l'affaire : date, lieu...]. »

« Vous trouverez ci-joint les justificatifs et témoignages étayant ces affirmations. »

« Conformément à l'article 88 du code de procédure pénale, je vous serais reconnaissant de me faire savoir le montant de la somme que je devrai consigner au greffe de votre juridiction. Cette somme doit être fixée en tenant compte de mes revenus qui sont de [indiquez votre revenu mensuel net] net par mois ».

Cependant, si vos revenus sont très faibles, vous demandez à ne pas payer de consignation. Dans ce cas, remplacez la mention précédente par celle-ci :

« Conformément à l'article 88 du code de procédure pénale, compte tenu de mes ressources faibles, [indiquez votre revenu mensuel net] net par mois, et eu égard à l'importance de l'affaire, je vous demande d'être dispensé de payer une consignation à verser au greffe. »

« Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, mes salutations distinguées. »

[Signature]



Attention : le juge d'instruction peut demander de verser une consignation dont le montant est fixé en fonction des revenus. Elle doit être payée dans un délai fixé par le juge sous peine de voir la plainte rejetée.

Cette somme est demandée en garantie du paiement d'une éventuelle amende prononcée dans le cas où la plainte s'avérerait abusive (faits inventés...). Cette amende ne peut excéder 15 000 €.

Dans les autres cas, la consignation est rendue à la fin de l'enquête, qu'il y ait ou non un procès.

Le jour de l'audience du procès, votre présence n'est pas obligatoire. Si vous êtes présent, vous pourrez être entendu et intervenir.



A savoir : la victime ne peut plus se constituer partie civile devant les juridictions pénales lorsque les délais pour agir sont dépassés (lorsque l'infraction est prescrite) ou l'auteur de l'infraction est décédé.